



- ARRETE N° T-23G021-2-

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°T-23G021

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU les arrêtés du président du Conseil départemental de l'Orne N° T-23G021 en date 18 janvier 2023 et N° T-23G021-1 en date 09 février 2023,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une modification dans l'organisation d'un chantier il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Orne N° T-23G021 en date 18 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et **permettre des travaux de réfection de tranchées en enrobés, pour le compte de « CONSTRUCTEL »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 3**, sur la commune de **MAHÉRU**, hors agglomération,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté T-23G021 est modifié comme suit :

- Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par les entreprises **CONSTRUCTEL** et **COLAS France**, après accord de l'agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche.

ARTICLE 2 - Les autres disposition de l'arrêté T-23G021 ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 4 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr ».

ARTICLE 5 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de MAHÉRU,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise CONSTRUCTEL, – ZA La Prairie – 72610 SAINT PARTERNE,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS France, – 41 Rue Lazare Carnot – 61 000 ALENÇON,

ARTICLE 6 - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Maire de MAHÉRU,

Fait à ALENÇON, le 24 février 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER